

Département des Personnels Enseignants
Pôle mobilité

Dossier suivi par :
Agnès BOCQUET et Emilie BREANT
Cheffes de bureau BG4/BG5

Tél : 03.20.15.66.88
Mél : dpe-ant-chefs@ac-lille.fr

Division de l'Organisation Scolaire
2022-256

Dossier suivi par
Julie Vigneron
Tél : 03.20.15.63.15
Mél : ce.dos@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 27 janvier 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,

Objet : Principes généraux relatifs aux mesures de carte scolaire

Une fois votre dotation horaire connue, vous allez être amené(e) à étudier, le cas échéant, en fonction des besoins en heures d'enseignement à assurer, les disciplines sur lesquelles vous envisagez de faire porter les créations et les suppressions de postes.

Les critères de détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire relèvent de deux cas de figure :

1. Détermination par le Département des personnels enseignants (DPE), sur proposition du chef d'établissement

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, la MCS s'applique à l'agent détenant l'échelon le moins élevé. S'il est identique, la situation familiale des agents est alors étudiée. Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

2. Détermination sur la base du volontariat

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement et de la même discipline soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision par courrier, par la voie hiérarchique, auprès du DPE.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui cumule le plus de points au titre de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le poste qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

Je souhaite, par ailleurs, attirer votre attention sur quelques principes généraux :

- Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (Tél : 03.20.15.62.06, mél : ce.medprev@ac-lille.fr) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap.

- Si des suppressions interviennent en physique appliquée, les enseignants de physique appliquée et de physique-chimie seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants de physique appliquée soient en mesure d'assurer un enseignement en physique-chimie. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- Si des suppressions interviennent en économie-gestion, options A – B - C, les enseignants certifiés seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants soient en mesure d'assurer un enseignement dans l'option voisine. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- L'enseignant de Sciences industrielles de l'ingénieur (SII) désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique pourra participer en SII ou en technologie et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline choisie, dans les conditions prévues par la note intra-académique 2023.
- Les enseignants dans la nouvelle spécialité "Numérique et Sciences Informatiques", devront, dans le cas où une suppression de poste intervient dans leur discipline et s'ils ne souhaitent pas être désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire, transmettre au DPE l'attestation de détention ou de dispense du DIU "enseigner l'informatique au lycée".
- S'agissant des services partagés, tels que prévus à l'article 4 du décret du 20 août 2014, je souhaite vous rappeler l'une des règles de gestion en la matière : la mise en œuvre d'un service partagé permet d'éviter une décision de mesure de carte scolaire. L'enseignant qui se voit proposer le service partagé doit donc être celui qui connaîtrait la mesure de carte scolaire si le service partagé n'était pas réalisé. L'agent concerné doit être informé de manière détaillée sur le complément de service et doit vous donner un **accord écrit**. Par conséquent, dans l'hypothèse où un poste entier se libère et qu'il est obtenu au mouvement par un nouvel arrivant dans l'établissement, celui-ci ne peut pas se voir attribuer le service partagé.
- Si des personnels sont affectés sur poste profilé, spécifique inter ou intra-académique, ils ne peuvent être concernés par une mesure de carte, puisque leurs compétences particulières sont liées à l'existence de formations particulières également. La seule exception à ce principe concerne les personnels affectés sur poste spécifique « **cité éducative** », car la spécificité du poste n'est pas attachée à une formation, mais aux caractéristiques de l'établissement.

Situation des enseignants de technologie en collège à la rentrée 2023

La circulaire MENE2300947N du 10 janvier 2023 sur les savoirs fondamentaux parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 12 janvier 2023 prévoit qu' « À compter de la rentrée 2023, afin de donner à chaque élève les moyens de réussir au collège, des sessions d'une heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement sont instaurées pour tous les élèves de 6ème en mathématiques ou en français. » La mise en oeuvre de ces sessions est sans conséquence sur la grille horaire élève en classe de sixième, qui reste de 26 heures hebdomadaires. S'agissant des moyens, cette nouveauté est également sans conséquence sur le volume global de dotation globale horaire (DGH) des collèges à la rentrée prochaine. En effet :

- l'enseignement de sciences et technologie en classe de sixième est ramené à 3 heures hebdomadaires par la réduction d'une heure de technologie à l'intérieur du programme d'enseignement ;
- une heure hebdomadaire de consolidation ou d'approfondissement est instaurée en français ou en mathématiques pour tous les élèves de sixième.

Concernant la technologie, la réduction du service des enseignants se traduira par le retrait d'une heure par division de 6ème à l'échelle de chaque collège ou à hauteur des moyens précédemment consacrés à cet enseignement dans le cas par exemple où des dédoublements auraient été prévus. Les moyens ainsi rendus disponibles pourront financer les sessions à mettre en œuvre.

Toutefois, cette évolution des services des enseignants de technologie en collège n'a pas vocation à donner lieu à des mesures de carte scolaire. Les éventuels sous-services ainsi générés pourront permettre :

- une meilleure couverture du besoin dans cette discipline sur le cycle 4,
- l'intervention de ces enseignants sur d'autres dispositifs comme le déploiement de l'activité de découverte des métiers dès la classe de cinquième ou encore, en fonction des compétences des personnels et à l'appréciation du chef d'établissement, la nouvelle heure hebdomadaire d'approfondissement ;
- une moindre mobilisation d'heures supplémentaires sur la discipline.

En ce qui concerne d'éventuelles questions relatives à l'attribution de services partagés ou MCS pour les CPE, je vous invite à prendre l'attache de mes services (DPE et DOS). Je vous informe toutefois que les règles de détermination et de gestion sont similaires à celles qui s'appliquent pour les enseignants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations.



Valérie CABUIL

Copie : Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'éducation Nationale du Nord et du Pas-de-Calais